



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023 - 2078 du 16 août 2023
prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SARL MAIRE sur le
territoire de la commune de Senon (55230)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008, modifié, autorisant la SARL MAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-284 du 16 février 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée par la SARL MAIRE sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2023 par la SARL MAIRE pour la prolongation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CM-DT/199-2023, du 8 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette prolongation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Senon, fixée à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-3024 du 19 décembre 2008 modifié, octroyée à la SARL MAIRE, n° SIRET 423 961 168 00022, dont le siège social est situé 4 rue de la Falouche à SENON (55230), est prolongée jusqu'au 19 décembre 2026.

Article 2 : Modifications

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-3024 du 19 décembre 2008 est modifié de la façon suivante :

Article 1.2.3 Limites de l'autorisation

« L'exploitation porte au maximum sur 60 000 tonnes (35 300 m³) de matériaux extraits par an. La production annuelle moyenne est fixée à 54 400 tonnes (32 000 m³). »

La quantité totale de matériaux restant à extraire est d'environ 221 000 tonnes (130 000 m³). »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-284 du 16 février 2022 est modifié de la façon suivante :

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

« Le montant des garanties financières retenu pour la dernière période exploitation (jusqu'à la fin de la remise en état constatée par l'inspection des installations classées) est fixé à **313 331,00 € TTC**. »

L'indice TP01 utilisé pour le calcul étant celui de mars 2023 : 128,9 »

Article 2.1.2 Conduite de l'exploitation

Le paragraphe « remise en état » est modifié de la façon suivante :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. »

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le porté à connaissance du 8 mars 2023.

Le réaménagement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ; il respecte notamment les quatre points suivants :

1. Absence de tout compactage en profondeur

Les travaux de terrassement sont effectués avec le matériel adéquat soit :

- pour la sous-couche : la pelle hydraulique,
- pour la couche humifère : le chargeur à chenilles.

2. Reconstitution de sol

• Le carreau de la carrière est défoncé par le passage d'un ripper. L'ensemble des surfaces minérales est régalié et nivelé avec de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm. Le dépôt des terres est effectué par temps sec sur sol bien ressuyé. Un piège à cailloux est aménagé le long des fronts résiduels pour sécuriser les abords du carreau.

• La partie sud-est est remblayée, nivelée et remise en culture. Le remblai utilisé est constitué des matériaux de scalpage et de découverte du gisement calcaire sous-jacent (il ne contient pas de déchets inertes).

• Les fronts d'exploitation, au nord, au nord-est, et à l'ouest sont laissés à nu et purgés. Ils ne sont pas talutés, cependant un merlon périphérique d'au plus 2 m de haut est mis en place sur toute la périphérie de l'exploitation entre la limite autorisée et la limite exploitable.

• Une zone d'éboulis est mise en place dans le coin nord-ouest (aménagement à visée écologique).

3. Végétalisation

Une haie arbustive ou arborée est plantée le long de la limite est de l'exploitation, sur la bande d'évitement en périphérie du site. Des arbustes sont également plantés sur le carreau pour réaliser des haies champêtres et/ou des bosquets.

La remise en végétation est favorisée par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

4. Création d'une zone pionnière

Une zone pionnière est créée sur la dalle calcaire dans la partie sud-ouest.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels. »

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication

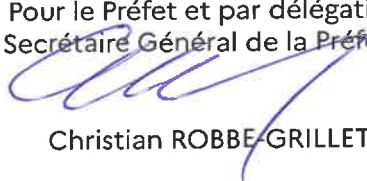
Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Senon et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Senon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la SARL MAIRE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de Meuse) et au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
– soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

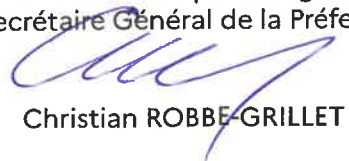
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

MAIRE ▶ **PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET